LES PAGES
Veille juridique en droit privé

2026 ■ n° 215

Brève

Action récursoire : rien ne sert de courir, mieux vaut notifier en connaissance de cause

L'action récursoire permet à l'assureur R.C. automobile de récupérer auprès de son assuré tout ou partie des débours consentis en faveur du tiers lésé. Elle vise à sanctionner un manquement contractuel et est donc rigoureusement encadrée par les articles 152 et suivants de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances[1]. La loi impose notamment à l'assureur de notifier son intention d'exercer le recours « aussitôt qu'il a connaissance des faits » justifiant sa décision. Ce délai de notification génère régulièrement des débats dans les prétoires au point que certaines compagnies d'assurances ont pris le pli de notifier leur action avant même de consulter le dossier répressif.

Tel fût le cas de la S.A. AXA BELGIUM qui avait notifié son recours à peine « un mois et quelques jours après l'accident »[2], sans avoir consulté le dossier répressif. La compagnie prétendait avoir été suffisamment informée des circonstances de l'accident au motif que le procès-verbal initial faisait référence à la prévention n°85. Or, comme l'a relevé le Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Charleroi, saisi du litige, cette nomenclature fait référence à un « accident de roulage avec blessés et ivresse ou intoxication alcoolique et/ou délit de fuite » de sorte qu'il aurait simplement pu s'agir d'un délit de fuite sans ivresse[3], lequel n'aurait pu fonder aucun recours.

Se référant à la jurisprudence de la Cour de cassation[4], le Tribunal a déchu la S.A. AXA BELGIUM de son recours prématuré, sanctionnant, par voie de conséquence, son excès de prudence.

Lauriane MALHAIZE ■
Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocate au barreau du Brabant wallon

[1] M. EVERAETS, « L'action récursoire de la responsabilité civile automobile », L'assurance R.C. automobile en mouvement : actualités et perspectives, V. Callewaert (dir.), Bruxelles, Larcier, 2026, p. 159.
[2] Civ. Hainaut, div. Charleroi, 16 décembre 2025, R.G.A.R, 2026, liv. 1, p. 55.
[3] Civ. Hainaut, div. Charleroi, 16 décembre 2025, R.G.A.R, 2026, liv. 1, p. 56.
[4] Cass., 5 mai 2023, J.J.P., 2024, liv. 1, p. 25. Pour un commentaire, voy. M. EVERAETS, op. cit., p. 184 et la note 154.

UCLouvain SAINT-LOUIS BRUXELLES
CePri Centre de droit privé